



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations
de la Seine Maritime**

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **28 NOV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC CREVECOEUR

11 Place Saint-Sauveur
76370 PETIT-CAUX

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 1992 pour l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DU BORD DE MER, complété le 19 décembre 1997,
- récépissé de changement d'exploitant du 7 juin 2004 en GAEC CRÈVECOEUR,
- arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 avril 2006, 6 août 2012 et 10 décembre 2012,
- récépissé de déclaration du 25 octobre 2006 pour 150 vaches allaitantes (rubrique 2101-3) et 80 bovins à l'engrais (rubrique 2101-1c),
- arrêté ministériel du 27/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Code AIOT : 0057601327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement GAEC CREVECOEUR implanté 11 Place Saint-Sauveur 76370 PETIT-CAUX. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC CREVECOEUR
- 11 Place Saint-Sauveur 76370 PETIT-CAUX
- Code AIOT : 0057601327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC CRÈVECOEUR est autorisé à exploiter un élevage dit naisseur-engraisseur de porcs sur la commune de TOCQUEVILLE sur Eu, intégrée à la commune de PETIT-CAUX, par arrêté préfectoral du 04 février 1992 complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 1997, 10 avril 2006, 6 août 2012 et 10 décembre 2012, sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature.

Il exploite également un élevage bovin, déclaré suivant le récépissé du 25 octobre 2006 pour 150 vaches allaitantes (rubrique 2101-3) et 80 bovins à l'engrais (rubrique 2101-1c).

La visite d'inspection est réalisée suite à un début incendie dans la maternité porcine et dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 et Titre IX-8 de l'AP du 04/02/1992	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/02/1992, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 1997, 10 avril 2006, 6 août 2012 et 10 décembre 2012 article 1 et Titre I	Sans objet
2	Début d'incendie du 06 octobre 2025	Code de l'environnement du 06/10/2025, article R. 512-69	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 et Titre V de l'AP du 06/12/2012	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des effectifs porcins constatés, le site est soumis à **Enregistrement** pour la rubrique 2102-1 et réglementé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif à cette rubrique 2102. L'arrêté préfectoral du 04 février 1992 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 1997, 10 avril 2006, 6 août 2012 et 10 décembre 2012 reste néanmoins applicable.

Le bon entretien des installations est à justifier, notamment :

- faire vérifier les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) **annuellement**,
- améliorer les moyens de protection incendie tels que les réserves incendie, en lien avec les recommandations du SDIS,
- faire vérifier annuellement les extincteurs **par un professionnel qualifié**,
- réaliser un plan avec l'emplacement des extincteurs et le tenir à jour avec la liste des extincteurs.

L'exploitant mettra en place les plans d'actions correctives et transmettra à l'inspection **les justificatifs demandés dans les délais indiqués** dans les points de contrôle.

À noter, à partir du 1^{er} janvier 2026, la déclaration d'incident/accident sera à réaliser par l'exploitant par téléprocédure à l'adresse : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>, pour une communication des éléments à l'inspection et au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/1992, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 1997, 10 avril 2006, 6 août 2012 et 10 décembre 2012, article 1 et Titre I
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : • <u>Arrêté préfectoral du 04 février 1992 :</u> Article 1 : La SCEA DU BORD DE MER, dont le siège social est à TOCQUEVILLE SUR EU est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter un élevage de porcs à TOCQUEVILLE SUR EU et à procéder à l'extension de son activité. • <u>Prescriptions applicables :</u> Titre I - CONDITIONS D'EXPLOITATION I-1) L'élevage de porcs exploité par la S.C.E.A. du BORD DE MER à TOCQUEVILLE SUR EU est réparti sur deux corps de ferme situés sur les parcelles cadastrées B55, B56 et B78. I-2) La capacité globale des installations est limitée à 1 167 places de porcs de plus de 30 kg (960 porcs à l'engraissement, 200 truies, 7 verrats).

- **Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 1997 :**

En complément des éléments techniques décrits dans le dossier de demande d'autorisation qui a été soumis à enquête publique du 9 septembre au 8 octobre 1991, en vue d'exploiter un atelier porcin naisseur-engraisseur de 200 truies, la S.C.E.A. du Bord de Mer est autorisée à modifier ses installations conformément aux plans joints à la déclaration modificative en date du 18 octobre 1997.

Les aménagements concernés sont les suivants :

1) Construction d'un bâtiment de 350 m², sur la parcelle cadastrée n° B55, destiné à recevoir une capacité d'hébergement de :

- 200 places de post-sevrage pour des porcelets dont le poids est compris entre 7 kg et 20 kg,
- 480 places de pré-engraissement pour des porcs dont le poids est compris entre 20 kg et 50 kg.

.../...

- **Arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2006 :**

I - Un bâtiment destiné à recevoir une capacité d'hébergement de 928 places d'engraissement pour les porcs avec local d'embarquement est construit conformément aux plans fournis dans le dossier. Le lisier est évacué régulièrement vers la fosse à lisier extérieure.

II - Les locaux d'élevage et les installations désaffectés pour être remplacés par les constructions décrites dans la déclaration modificative sont définitivement désaffectés pour l'élevage de porcs.

III - La capacité globale de l'élevage est limitée à 1 969 animaux-équivalents.

- **Arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2012 :**

Titre I - IMPLANTATION

I.1 - Les installations d'élevage exploitées par le GAEC Crèvecoeur sont implantées 11 place Saint-Sauveur sur la commune de TOCQUEVILLE SUR EU, sur les parcelles n° 3, 5 et 25 de la section AB.

I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de 1 969 animaux-équivalents.

Constats :

Monsieur CRÈVECOEUR Samuel explique exploiter un site naisseur-engraisseur porcin, avec une maternité, une nurserie, 3 salles de post-sevrage et 1 + 2 x 5 bandes d'engraissement.

Il déclare aussi exploiter un élevage avec 129 vaches allaitantes (+ 111 génisses), 68 veaux, 71 taurillons et 7 taureaux. Cet élevage bovin a été déclaré selon le récépissé du 25 octobre 2006 pour 150 vaches allaitantes (rubrique 2101-3) et 80 bovins à l'engrais (rubrique 2101-1c).

L'exploitant présente le détail de ses effectifs porcins, au jour de la présente inspection, par type, soit :

- 118 truies pleines + 30 truies allaitantes + 20 cochettes pleines $\Rightarrow 168$ truies $\times 3 = 504$ animaux-équivalents,
- 1 verrat $\Rightarrow 1 \times 3 = 3$ animaux-équivalents,
- 14 cochettes $\Rightarrow 14 \times 1 = 14$ animaux-équivalents,
- 325 porcelets non sevrés, sous la mère $\Rightarrow 0$ animal-équivalent,

- 536 porcelets en post-sevrage $\Rightarrow 536 \times 0,2 = 107,2$ animaux-équivalents,
- 3 bandes de 511 + 419 + 256 porcs à l'engraissement $\Rightarrow 1\ 186$ porcs $\times 1 = 1\ 186$ animaux-équivalents.

Soit un total de **1 814,2 animaux-équivalents**.

L'exploitant envisage un réaménagement des installations avec notamment la construction d'un bâtiment de maternité (en lieu et place de l'ancien bâtiment G2, en ruines) et éventuellement un entrepôt frigorifique pour le stockage des pommes de terre. Ces travaux pourraient être liés à l'installation de sa fille sur l'exploitation.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les effectifs porcins annoncés le jour de l'inspection correspondent et respectent ceux autorisés (**1 814,2** animaux-équivalents pour 1 969 autorisés) ; le site est désormais classé **en Enregistrement sous la rubrique 2102-1** de la nomenclature des installations classées (et Non Classé pour la rubrique 3660) et doit respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à cette rubrique. Les arrêtés préfectoraux restent néanmoins aussi applicables.

Les effectifs bovins annoncés le jour de l'inspection correspondent et respectent ceux déclarés.

En cas de projet de modifications, celles-ci seront à présenter à l'inspection des installations classées sous la forme d'un porter à connaissance, pour pouvoir juger de la procédure administrative à engager selon les évolutions envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Début d'incendie du 06 octobre 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Élevage, Début d'incendie

Prescription contrôlée :

- **Article R. 512-69 du Code de l'environnement :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

.../...

- **Arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2012 :**

Titre II - CONFORMITE - MODIFICATION - DECLARATION

.../...

II.3 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance

accidentelle ou pouvant entraîner un danger, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le 06 octobre 2025, la DDPP a été informée par courriel de la permanence du SIRACED-PC de Rouen, d'un incendie au niveau d'un bâtiment agricole contenant 250 cochons à Tocqueville sur Eu.

Après recherches, l'exploitant du GAEC CRÈVECOEUR a été contacté par la DDPP et a relaté un début d'incendie dans une salle de maternité lié à une plaque chauffante pour porcelets, qui aurait surchauffé. L'incendie a été maîtrisé par l'exploitant, sans mortalité d'animaux (1 seule truie légèrement brûlée).

Recontacté le 08 octobre 2025 par l'inspection pour la déclaration d'accident, l'exploitant a complété la fiche de rapport d'accident du BARPI et l'a transmise à l'inspection par courriel du 13 octobre 2025.

Sur site le 28 octobre 2025, l'exploitant retrace l'historique de l'évènement : une alarme de température sur son téléphone, l'alerte aux personnes sur site et aux pompiers, le dégagement de fumées dans un bâtiment, la coupure électrique du local et son intervention par arrosage, depuis la porte d'accès, vers l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une lance à eau ; celle-ci étant branchée à proximité de l'entrée et ordinairement utilisée pour le nettoyage des salles. Les pompiers sont intervenus ensuite avec l'équipement respiratoire adéquat pour pénétrer dans le bâtiment et ont fait évacuer les fumées et les animaux (5 truies et 12 porcelets). Le nuage de fumées étant à une soixantaine de centimètres du sol, les animaux étaient vivants.

Les plaques chauffantes destinées au maintien à une température optimale pour la bonne croissance des porcelets sont posées au sol sur des caillebotis en plastique, adaptés aux porcelets et à leur confort. Suite à un court-circuit sur une plaque chauffante, le caillebotis en plastique a partiellement fondu sous l'effet de la chaleur, et a provoqué un dégagement de fumées. Les morceaux sont tombés dans la fosse à lisier en dessous. À côté, l'emplacement pour les truies et les couloirs de circulation, sont quant à eux en caillebotis béton. Les animaux ont pu se réfugier sur les caillbotis en béton.

Depuis, l'exploitant a fait refaire l'électricité du local et changé les plaques chauffantes et le caillebotis plastique. La maternité est à nouveau occupée ; l'inspection n'a pas pu pénétrer dans le bâtiment pour des raisons de biosécurité.

L'exploitant prévoit de faire installer une vanne avec arrivée d'eau à proximité des entrées de bâtiments et/ou d'équiper toutes les salles d'un système d'aspersion d'eau (certaines salles en sont déjà équipées pour faciliter le nettoyage).

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan d'actions afin d'améliorer la sécurité de son site et le tient à la disposition de l'inspection avec les actions correctives mises en place (modifications matérielles et améliorations organisationnelles).

À noter, à partir du 1^{er} janvier 2026, la déclaration d'incident/accident sera à réaliser par l'exploitant par téléprocédure à l'adresse : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>, pour une communication des éléments à l'inspection et au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 et Titre IX-8 de l'AP du 04/02/1992

Thème(s) : Élevage, Vérification des installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

- **Article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

.../...

- **Arrêté préfectoral du 04 février 1992 :**

Prescriptions applicables :

Titre IX - INCENDIE

.../...

8) Faire vérifier régulièrement les installations électriques et de chauffage par des techniciens compétents.

Constats :

L'exploitant explique faire intervenir son électricien au besoin, mais n'est pas en mesure de présenter des éléments justificatifs de l'entretien et de la vérification annuelle (l'exploitant a plusieurs salariés) des installations électriques et techniques.

L'exploitant a déjà contacté le Cercle d'échange de l'Eure du Neubourg (27) pour réaliser la vérification périodique des installations électriques et présente le devis du 21/10/25, accepté, d'un montant de 1 960 €. Il y est mentionné que le premier passage du contrat ne pourra pas être effectué avant le 1^{er} avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) doivent être vérifiées **annuellement**.

L'exploitant s'est engagé à réaliser la vérification électrique Q18 en avril 2026.

Les vérifications des installations gaz et fioul sont aussi à réaliser. Le chauffage des bâtiments est assuré au gaz et il existe une vanne de coupure à proximité de la citerne.

L'exploitant met en place un plan d'actions pour l'entretien et la vérification périodique des installations électriques et techniques par un professionnel et le tient à la disposition de l'inspection avec les actions correctives mises en place (transmission comptes-rendus, Q18, factures, photographies,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 et Titre V de l'AP du 06/12/2012

Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie

Prescription contrôlée :

- **Article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

[.../...]

- **Arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 :**

Prescriptions applicables :

Titre V - RISQUE INCENDIE

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

1 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'aménagement de la mare de 150 m³ et en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible ;
- entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Constats :

La borne incendie publique la plus proche est à 50 m environ de l'entrée du site et il en existe une autre à côté de l'église, à environ 190 m.

Sur le site, il existe 2 mares, l'une à l'entrée, d'environ 150 m³ et l'autre au centre de la cour d'entrée, d'environ 150 m³ aussi. Celles-ci sont entourées d'un mur et de barrières.

Une citerne de 100 m³, alimentée 3 fois par semaine par le forage de l'exploitation, a été installée récemment au centre de l'exploitation, le long du bâtiment de stockage de pommes de terre.

Il n'y a pas de signalisation de ces moyens.

L'exploitant explique avoir rencontré récemment le SDIS (avant l'incendie) et les pompiers lui ont déclaré que la mare de l'entrée devait être réhabilitée (non conforme sur son accès et besoin d'entretien) et que la citerne était placée trop près du bâtiment et ne pouvait pas être "comptée" comme réserve incendie. Le vanne de la citerne était aussi à remplacer par un raccord permettant le branchement au camion-pompe des pompiers.

L'exploitant dispose de 32 extincteurs répartis sur l'exploitation. Ceux-ci sont vérifiés annuellement par lui-même (dernière vérification en août 2025) ; un registre est à disposition en ce sens, mais il n'y a pas de plan avec l'emplacement des extincteurs.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les points d'eau sont à signaler sur le site (pancartes, marquage capacité,...) et à entretenir.

L'exploitant s'est engagé à réhabiliter la mare d'entrée selon les recommandations du SDIS et a changé la vanne de la citerne de 100 m³.

Les extincteurs sont à faire vérifier annuellement par un professionnel qualifié.

Un plan avec la liste et l'emplacement des extincteurs est à réaliser et à joindre au registre sécurité extincteurs (plan à tenir à jour, numérotation des extincteurs, type d'extincteur, vérification périodique).

L'exploitant met en place un plan d'actions correctives pour l'entretien et les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie et le tient à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

